Umap
Union de métiers alimentaires de proximité

Coronavirus-Covid19
Activité partielle

CAS DE RECOURS BENEFICIAIRES

L'activité partielle consiste en la fermeture temporaire totale ou partielle de votre activité (attention au caractère collectif = par établissement, par service, atelier par salarié sauf si est l'unique) ou une réduction de l'horaire collectif, entraînant une baisse de rémunération des salariés. Ces heures sont indemnisables et remboursables. Des exemples de cas éligibles au dispositif ont été donnés pour le coronavirus : fermeture de marché, absence massive de salariés indispensables à l'activité de l'entreprise : on place les autres salariés restants en activité partielle ; impossibilité de mettre en place la protection adéquate ; baisse d'activité liée à l'épidémie (approvisionnement, commandes annulées, etc.). **Tous les salariés sont concernés même à temps partiel.**

INDEMNISATION

Indemnisation du salarié

70 % * de sa rémunération brute servant d'assiette de l'indemnité de congés payés (vous pouvez verser plus ; l'allocation remboursée est basée sur les 70 %)

100% si suivi d'une formation pendant la période d'activité partielle

Indemnisation particulière pour les salariés rémunérés en vertu du SMIC (apprentis…)

L'indemnisation et l'absence pour activité partielle doivent être mentionnées sur le bulletin de paie

Allocation versée à l'employeur

Une allocation forfaitaire horaire vous sera versée sur demande (règles applicables depuis le 1er mars 2020) :

- Indemnisation de l'employeur à 100% = taux horaire d'indemnisation du salarié
- 8,03 € par heure minimum
- Plafond de 4,5 SMIC : horaire = 45,675€ /heure

Limite : 1000 h par année civile et par salarié

Simulateur d'allocation
http://www.simulateurap.emploi.gouv.fr

Exemple de calcul d'heures à indemniser en l'état actuel des textes

Un salarié dans une TPE dont l'horaire de travail est de 35 heures hebdomadaires, perçoit un salaire mensuel brut de 1971,71 €. Et le nombre d'heures indemnisées au titre de l'activité partielle est de 30 heures. 1971,71€ salaire mensuel brut habituel / 151,67 (on divise par durée légale de travail ici pour ramener à un montant horaire sur la base de la durée légale de travail applicable à l'entreprise = 35h hebdo) = 13€ - 70% x 13€ = 9,10 taux horaire d'une heure indemnisée. Donc ce salarié percevrait 9,10 x 13 = 273€ de son employeur. Et à l'heure actuelle l'employeur percevrait 30h indemnisées x 7,74€ = 232,20€ Reste à charge : 40,80€ - si le décret est publié en l'état : 0 reste à charge

Union de métiers alimentaires de proximité

FORMALITES

Information-consultation

L'employeur qui envisage de recourir à l'activité partielle doit :

1 - consulter le CSE (s'il y en a un, sinon étape 2 directement) avant d'effectuer la demande d'autorisation préalable (voir ci-dessous) puis l'informer de la décision à réception de celle-ci. Pour donner leur avis sur la nécessité et les modalités de recours à l'activité partielle, le CSE doit disposer des mêmes informations que celles destinées à l'administration pour justifier de la demande de mise en activité partielle (Circ. DGEFP 12 du 12-7-2013).

2 - En l'absence de CSE, l'employeur informe directement les salariés de sa décision de recourir à l'activité partielle en précisant la durée prévisionnelle envisagée et le nombre de salariés concernés ;

3 - afficher les nouveaux horaires de travail.

4 – a) Le nombre d'heures indemnisées ; b) Le taux appliqué pour le calcul de l'indemnité ; c) Les sommes versées au salarié au titre de la période considérée.

Demande d'autorisation préalable

Vous devez d'abord faire une demande d'autorisation sur le site : https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/ - Il faut préciser les motifs justifiant le recours à l'activité partielle, sa durée prévisible et le nombre de salariés concernés.

En cas de consultation du CSE : avis de ce dernier à fournir. A défaut d'avis préalable donné avant la demande, préciser la date prévue de la consultation. L'avis serait ensuite transmis dans les 2 mois à partir de la demande.

Face à l'afflux de demandes sur le site, et pour ne pas pénaliser les entreprises, il est accordé un délai de 30 jours pour déposer leur demande, avec effet rétroactif.

L'autorisation de placement en activité partielle peut être accordée pour une durée maximale de 12 mois ; dans le cadre de l'épidémie de coronavirus, le délai de réponse est réduit à 2 jours.

L'employeur devra saisir mensuellement une demande d'indemnisation au titre de l'activité partielle sur le même site